

Annexes au Contrat de d'Association

1045/20501/SG/GC/2010

entre

LA GENERALE DES CARRIERES DES MINES

et

LA COMPAGNIE DE TRAITEMENT DES REJETS DE KINGAMYAMBO

Relatif au permis d'exploitation des rejets No. 652

Annexe A: Détails Contact

Annexe B: Plan du Site

Annexe C: Description des Rejets de Kolwezi et le site des rejets de Kolwezi.

Annexe D: Acte de cession du permis d'exploitation des rejets No. 652

Annexe E: Statuts

Annexe F: Accord de confidentialité

W
C
2

ANNEXE A Détails Contact

by
2

1. Gecamines- La Générale des Carrières et des Mines

N° 419, Boulevard Kamanyola
Lubumbashi
République Démocratique du Congo
Contact : Calixte Mukasa
T +243 23 41 105
F +243 23 41 041

2. Highwind Properties Limited

PO Box 438, Palm Grove
House, Road Town, Tortola, BVI.
Contact: Sydney Attias
T. +1 284 494 2616
F. +1 284 494 2704

3. Pareas Limited

PO Box 438, Palm Grove
House, Road Town, Tortola, BVI.
Contact: Sydney Attias
T. +1 284 494 2616
F. +1 284 494 2704

4. Interim Holdings Limited

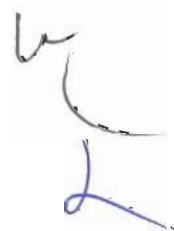
PO Box 438, Palm Grove
House, Road Town, Tortola, BVI.
Contact: Sydney Attias
T. +1 284 494 2616
F. +1 284 494 2704

5. Blue Narcissus Limited

PO Box 438, Palm Grove
House, Road Town, Tortola, BVI.
Contact: Sydney Attias
T. +1 284 494 2616
F. +1 284 494 2704

6. Simco-Société immobilière du Congo

N° 419, Boulevard Kamanyola
Lubumbashi
République Démocratique du Congo
Contact : Zongwe Kiluba
T +243 23 41 105
F +243 23 41 041



7. La République Démocratique du Congo

Ministère de Portefeuille

707 ? Avenue Wagenia

Gombe, Kinshasa, RDC.

Contact : Jeanine Mabunda

T. +243 1 510 0480

F. minportefeuille2007@yahoo.fr

Ministère des Mines

Immeuble Sôzacom

Bld. du 30 juin, B.P.10.496 KIN I,

Gombe, Kinshasa,RDC,

Contact : Martin Kabwelulu, Ministre

T. +243 1 510 4771

F. cabminrdc@yahoo.fr

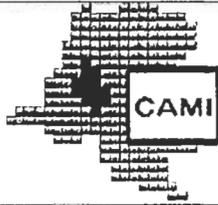


ANNEXE B Plan du Site

W
L

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
CADASTRE MINIER

Téléphone: 015 162618
Faecsimile:
Email: info@caml.cd
Website: www.caml.cd

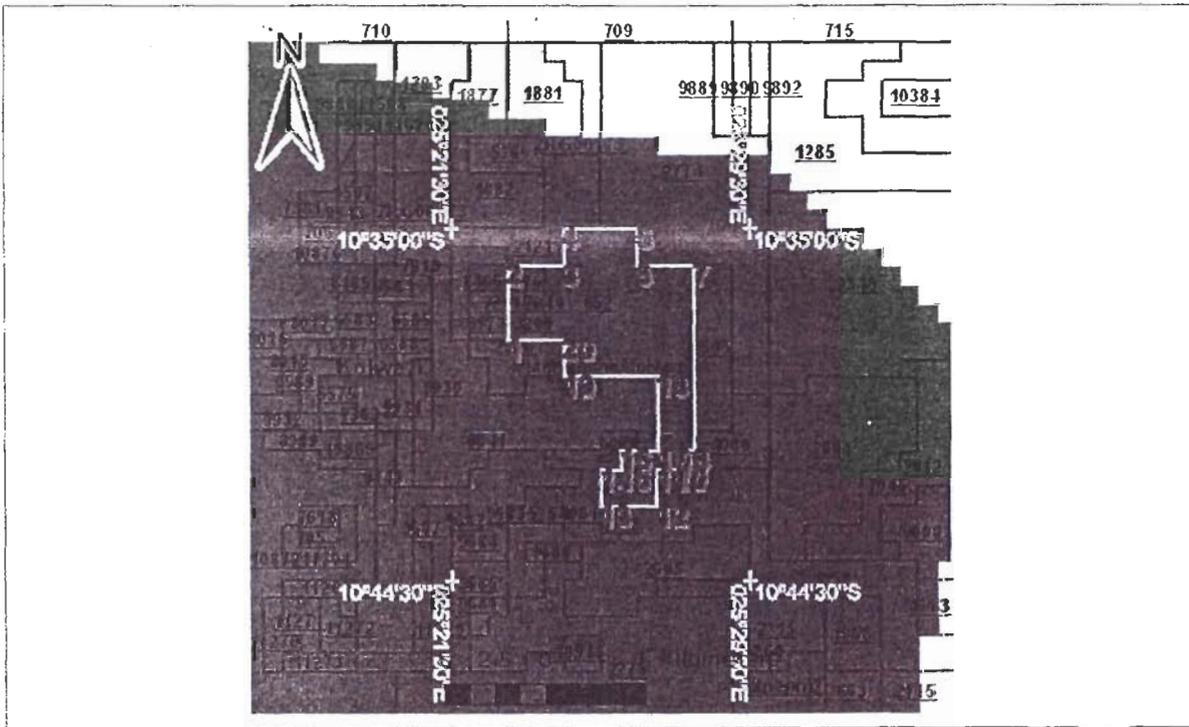


DIRECTION GENERALE
Croisement des Avenues Mpolo Maurice et
Kasa-Vubu, GOMBE
BP 7987, Kin 1
KINSHASA

EXTRAIT DE LA CARTE DE RETOMBE MINIERE

Titre 652
Type Permis d'Exploitation des Rejets
Titulaire Gecamines
Localisation Katanga, Kolwezi, Mutshatsha

Annexe 1



Cartes de Retombe S11/25

Datum WGS84

Projection UTM

Nombre de carrés 79

Date d'Octroi 08/05/2002

Date de fin de validité 07/05/2022



2

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
CADASTRE MINIER**

Téléphone: 015 162618
Facsimile:
Email: info@cami.ed
Website: www.cami.ed



DIRECTION GENERALE
Croisement des Avenues Mpolo Maurice et
Kasa-Vubu, GOMBE
BP 7987, Kin 1
KINSHASA

LISTE DES COORDONNEES GEOGRAPHIQUES

Titre 652
Type Permis d'Exploitation des Rejets
Titulaire Gecamines
Localisation Katanga, Kolwezi, Mutshatsha

Annexe 1

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	25	23	00.00	- 10	38	00.00
2	25	23	00.00	- 10	36	00.00
3	25	24	30.00	- 10	36	00.00
4	25	24	30.00	- 10	35	00.00
5	25	26	30.00	- 10	35	00.00
6	25	26	30.00	- 10	36	00.00
7	25	28	00.00	- 10	36	00.00
8	25	28	00.00	- 10	41	00.00
9	25	27	30.00	- 10	41	00.00
10	25	27	30.00	- 10	41	30.00
11	25	27	00.00	- 10	41	30.00
12	25	27	00.00	- 10	42	30.00
13	25	25	30.00	- 10	42	30.00
14	25	25	30.00	- 10	41	30.00
15	25	26	00.00	- 10	41	30.00
16	25	26	00.00	- 10	41	00.00
17	25	27	00.00	- 10	41	00.00
18	25	27	00.00	- 10	39	00.00
19	25	24	30.00	- 10	39	00.00
20	25	24	30.00	- 10	38	00.00

Cartes de Retombe S11/25

Nombre de carrés 79

Datum WGS84

Date d'Octroi 08/05/2002

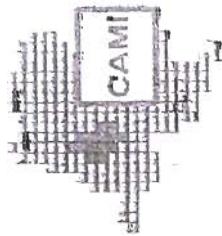
Projection UTM

Date de fin de validité 07/05/2022



[Handwritten signature and initials in blue ink]

[Handwritten mark]



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
 CADASTRE MINIER
CERTIFICAT D'EXPLOITATION DES REJETS



N°CAMI/CFR/554C/2009.

En prenant acte de la **Décision d'Inscription d'office** portant octroi du **PERMIS D'EXPLOITATION DES REJETS n° 522**, au nom de la **CECUMINES** ayant son siège social sis Avenue Kamanyola n°419, Lubumbashi/Katanga,

Est établi le présent **CERTIFICAT D'EXPLOITATION DES REJETS** qui lui confère le droit exclusif d'effectuer, du **05/05/2002** au **07/05/2022**, les travaux de recherches, de développement et d'exploitation des substances minérales suivantes : **Cuivre et Cobalt**, à l'intérieur du périmètre faisant l'objet du **PERMIS D'EXPLOITATION DES REJETS** composé de **76** carrés situés dans le Territoire de **Mutshasha, District de Kolwezi, Province de Katanga**.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre sont reprises dans l'Annexe 1 qui fait partie intégrante du présent **CERTIFICAT**.

Délibéré à **Kinshasa**, le 2011

Jean-Félix MUPANDE

DIRECTEUR GENERAL

Mentions Spécifiques

Il est rappelé au titulaire de ce titre minier qu'en application de l'article 592 du Règlement Minier, il est tenu de respecter les dispositions du Chapitre VI du Titre XVIII dudit Règlement visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu de son PERMIS D'EXPLOITATION DES REJETS.

Toute modification ultérieure du présent CERTIFICAT D'EXPLOITATION DES REJETS sera, selon le cas, portée au dos de ce titre ou reprise dans une des annexes complémentaires qui en feront parties intégrantes.

ANNEXE C Description des Rejets de Kingamyambo et le site des rejets

Description des Rejets de Kolwezi et du Site des Rejets de Kolwezi

1. Description des Rejets de Kolwezi

Les Rejets de Kolwezi comprennent trois sites séparés de rejets produits par le concentrateur, situés près de la ville de Kolwezi. Les sites ont été créés à partir des résidus générés par le concentrateur de Kolwezi, en construisant des murs de retenue entre lesquels on a déchargé ces résidus.

- **Kingamyambo** est un des dépôts conventionnels créé en construisant un mur de retenue et en remplissant le centre de rejets.
- Les rejets de la vallée de **Musonoi** et de **Kasobantu** ont été créés par des résidus, produits par le concentrateur puis déposés dans la vallée de la rivière. La digue de Kasobantu empêche les rejets de descendre plus en aval dans la vallée.

Le tableau ci-après présente le tonnage indicatif des rejets (contenant du cuivre, du cobalt et d'autres métaux et minéraux) tel que fourni par CMD :

NOM	MILLIONS DE TONNES SECHES
Rejets de Kingamyambo	42.3
<u>Rejets de la Vallée de Musonoi et Kasobantu</u>	<u>70.5</u>
Total	112,8

2. Description du Site des Rejets de Kolwezi, avec carte jointe

Le Site des Rejets de Kolwezi est délimité sur le Plan par les coordonnées A à U incluses.

Le Site des Rejets de Kolwezi comprend

- les rejets du concentrateur de Kolwezi décrits dans la 1^{ère} partie de la présente annexe,
- la nouvelle usine de traitement proposée à Kolwezi et
- les futures digues de rejets proposées pour les Rejets de Kolwezi une fois à nouveau traités.

Le plan à l'échelle mentionnée sur celle-ci indique la position du site des **Rejets de Kolwezi**, des rejets de **Kingamyambo**, de la **Musonoi** et de **Kosobantu** et les sites potentiels de la nouvelle usine de traitement proposée et des futures digues des rejets.

Les Etudes de Faisabilité détermineront le site définitif de la nouvelle usine de traitement proposée et des futures digues des rejets.



ANNEXE D Acte de cession du permis d'exploitation des rejets No. 652

3
2

CONTRAT DE CESSION

ENTRE

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES

ET

LA COMPAGNIE DE TRAITEMENT DES REJETS DE KINGAMYAMBO

RELATIF

AU PERMIS D'EXPLOITATION DES REJETS NO. 652



Contrat de Cession

Le présent Contrat de Cession est conclu le [●] août 2010,

ENTRE :

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES, en abrégé « GECAMINES », entreprise publique de droit congolais, créée par le Décret n° 049 du 7 Novembre 1995, immatriculée au Nouveau Registre de Commerce de Lubumbashi sous le n° 453 et dont le siège social est établi à Lubumbashi, au n° 419, Boulevard Kamanyola, Lubumbashi, en République Démocratique du Congo, ci-après « RDC », en cours de transformation en société par actions à responsabilité limitée par le Décret n° 09/12 du 24 avril 2009 établissant la liste des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, établissements publics et services publics, et régie temporairement par le Décret n° 09/11 du 24 avril 2009 portant mesures transitoires relatives à la transformation des entreprises publiques, en application de la Loi n°08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques, représentée aux fins des présentes, par Monsieur Jean Assumani Sekimonyo, Président du Conseil d'Administration et Monsieur Calixte Mukasa Kalembwe, Administrateur Directeur Général ad intérim,

ci-après dénommée la « **Cédante** » ou « **GECAMINES** », d'une part ;

ET :

LA COMPAGNIE DE TRAITEMENT DES REJETS DE KINGAMYAMBO, société par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à l'immeuble Interfina, 1er étage, Boulevard du 30 juin, n° 9, Commune de la Gombe, Kinshasa, République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présentes par Messieurs Kabongo Boanga et Laurent Okitonembo Wetshongunda, porteurs d'une procuration spéciale.

ci-après dénommée la « **Cessionnaire** » ou « **METALKOL Sarl** », d'autre part ;

La Cédante et la Cessionnaire sont ci-après dénommées collectivement les « **Parties** » et individuellement « **Partie** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

A. Attendu que la République Démocratique du Congo, le Groupe GECAMINES et le Groupe HIGHWIND PROPERTIES LIMITED, tels que ces termes sont définis dans le Contrat d'Association, ont conclu le contrat d'association n° 1045/20501/SG/GC/2010 portant notamment sur la réalisation des études de faisabilité, le développement, le financement, la construction des infrastructures et installations, l'exploitation commerciale des rejets de Kingamyambo et de la vallée

de Musonoi et Kasobantu, couverts par le permis d'exploitation des rejets numéro 652, (« Permis d'Exploitation des Rejets ») :

- B. Attendu que la Cédante est titulaire du Permis d'Exploitation des Rejets, composé de 79 carrés, pour le cuivre et le cobalt, situé dans le Territoire de Mutshatsha, District de Kolwezi, Province du Katanga, constaté par le certificat d'exploitation portant référence CAMI/CER/5540/2009, dont copie an annexe A, établi par le Cadastre Minier le 15 septembre 2009 et dont les coordonnées géographiques et l'extrait de la carte minière sont joints respectivement en annexe B et en annexe C ;
- C. Attendu qu'aux termes du Contrat d'Association, le Groupe GECAMINES et le Groupe HIGHWIND PROPERTIES LIMITED ont convenu de la cession par GECAMINES du Permis d'Exploitation des Rejets à METALKOL Sarl ;
- D. Attendu que METALKOL Sarl est éligible aux droits miniers, conformément aux dispositions de la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 Portant Code Minier (le « Code Minier ») ;
- E. Attendu qu'en application du Contrat d'Association, la Cédante et la Cessionnaire conviennent que la cession, par la première, et l'acceptation, par la seconde, du Permis d'Exploitation des Rejets se fassent conformément aux Articles 182 à 186 du Code Minier, aux Articles 374 à 380 du Règlement Minier, aux dispositions applicables en l'espèce du Contrat d'Association et suivant les termes et conditions fixés ci-après ;

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : INTERPRETATION

- 1.1 Le préambule du présent Contrat en fait partie intégrante.
- 1.2 Les titres ne sont insérés que pour raison de convenance et ne seront pas pris en compte dans l'interprétation du texte du présent Contrat.
- 1.3 Le terme « le présent Contrat » inclut toutes annexes qui y sont jointes et/ou auxquelles il y est fait référence.
- 1.4 Toute référence dans le présent Contrat aux Parties inclut leurs successeurs respectifs en titre, leurs cessionnaires et mandataires personnels.

Article 2 : CESSION

La Cédante cède à la Cessionnaire, qui accepte, sous toutes les garanties légales, l'intégralité de ses droits et titres sur le Permis d'Exploitation des Rejets.

La cession du Permis d'Exploitation des Rejets sera constatée par l'émission, par le Cadastre Minier, d'un avis favorable, et l'endossement de la cession sur le certificat du Permis d'Exploitation au nom de la Cessionnaire.

Article 3 : CESSION DEFINITIVE

Conformément à l'article 182 alinéa 1 du Code Minier, la présente cession du Permis d'Exploitation des Rejets est faite par la Cédante à la Cessionnaire de manière définitive et irrévocable, sans préjudice des dispositions applicables du Contrat d'Association.

Article 4 : DECLARATIONS ET GARANTIES DE GECAMINES

Sans préjudice des dispositions applicables en l'espèce du Contrat d'Association, la Cédante déclare et garantit à la Cessionnaire ce qui suit avec effet à la date des présentes et à la date à laquelle le Cadastre Minier aura délivré l'original du Permis d'Exploitation des Rejets endossé au nom de la Cessionnaire et reflétant la cession opérée aux termes des présentes :

4.1 Organisation et Pouvoir

Elle est une société dûment organisée et existant valablement conformément aux lois de la République Démocratique du Congo et elle a tous les pouvoirs sociaux et la capacité de conclure le présent Contrat.

4.2 Non violation

La signature, la remise et l'exécution du présent Contrat ne contreviennent à aucune loi, ordonnance, décret, règlement, autorisation ou jugement d'une autorité compétente quelconque, ni à aucun contrat conclu avec des tiers ayant force obligatoire à son égard.

4.3 Titulaire

Elle est le bénéficiaire et propriétaire exclusif du Permis d'Exploitation des Rejets qui lui confère le droit de réaliser les opérations d'exploitation du cuivre et du cobalt, ainsi que d'autres substances minérales connexes à l'intérieur du périmètre minier couvert par le Permis d'Exploitation des Rejets.

4.4 Droits des tiers

Le Permis d'Exploitation des Rejets ne fait l'objet d'aucune sûreté, droit ou nantissement, hypothèque, saisie, option, droit de participation, ou autre droit ou charge quelconque (y compris, sans y être limité, le droit de préemption) en faveur des tiers.

Le périmètre minier sur lequel se trouvent les rejets couverts par le Permis d'Exploitation des Rejets est libre de toute activité minière susceptible de compromettre leur exploitation.

4.5 Dommage à l'environnement

- (a) Avant l'entrée en vigueur du présent Contrat, aucun dommage n'a été causé à l'environnement à la suite des activités de recherches et/ou d'exploitation de GECAMINES.
- (b) A sa connaissance, pendant la période sus-évoquée, elle s'est conformée, a respecté et exécuté toutes les obligations environnementales et de réhabilitation en rapport avec le Permis d'Exploitation des Rejets.

4.6 Taxes

Elle a payé intégralement toutes les taxes et autres montants et droits quelconques relatifs au Permis d'Exploitation des Rejets dus à l'Etat et à sa charge, y compris, sans y être limité, les droits superficiaires annuels par carré, exigibles avant la date des présentes.

4.7 Cause de déchéance

Le Permis d'Exploitation des Rejets est actuellement légalement valable et elle n'est au courant d'aucune circonstance ni d'aucun fait susceptible d'entraîner la déchéance, l'annulation ou le non-renouvellement du Permis d'Exploitation des Rejets ou d'imposer des restrictions sur les recherches ou l'exploitation en relation avec le Permis d'Exploitation des Rejets et, sans limitation, les dispositions du Code Minier et du Règlement Minier (Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003) ont été respectées.

4.8 Données et Informations

Elle a mis à la disposition de la Cessionnaire toutes les données et informations pertinentes en sa possession, à la date d'entrée en vigueur, concernant le Permis d'Exploitation des Rejets.

Article 5 : DECLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS DE LA CESSIONNAIRE

La Cessionnaire garantit, déclare et stipule au bénéfice de la Cédante que, préalablement à la date d'entrée en vigueur du présent Contrat :

5.1 Organisation et Pouvoir

Elle est une société dûment organisée et existant valablement conformément aux lois de la République Démocratique du Congo et elle a tous les pouvoirs

sociaux et la capacité de conclure le présent Contrat. Elle est notamment éligible à une cession de droits et titres miniers.

5.2 Non violation

La signature, la remise et l'exécution du présent Contrat ne contreviennent à aucune loi, ordonnance, décret, règlement, autorisation ou jugement d'une autorité compétente quelconque, ni à aucun contrat conclu avec des tiers ayant force obligatoire à son égard.

5.3 Prise en charge des obligations de la Cédante

Conformément à l'article 182 alinéa 5 du Code Minier, la Cessionnaire s'engage à assumer toutes les obligations de la Cédante vis-à-vis de l'Etat découlant du Permis d'Exploitation des Rejets.

Article 6 : INDEMNISATION

Les Parties s'indemniseront réciproquement contre toutes pertes, responsabilités, réclamations, dépenses, charges et frais supportés ou encourus par l'une ou l'autre en rapport avec ou découlant de la violation de leurs déclarations ou garanties respectives fournies aux termes du présent Contrat ou du défaut de l'une ou de l'autre de se conformer à toutes autres obligations qui lui incombent aux termes du présent Contrat.

Article 7 : FORMALITES DE MUTATION

- 7.1. La Cédante sera tenue d'accomplir avec diligence (ou de faire en sorte que soient accomplis) tous actes et choses et de signer et remettre (ou de faire en sorte que soient signés ou remis) tous documents que la Cessionnaire pourrait raisonnablement demander, avant ou après la date des présentes, afin d'exécuter et/ou de donner effet au présent Contrat et à la transaction envisagée aux termes du présent Contrat.
- 7.2. La Cédante convient que dès la signature du présent Contrat par les Parties, la Cessionnaire pourra, soit par elle-même, soit par un mandataire, entreprendre, à ses frais, les formalités requises en vue de l'enregistrement de la cession du Permis d'Exploitation des Rejets et de l'endossement de la cession sur les titres miniers cédés par le Cadastre Minier au nom de la Cessionnaire.

Article 8 : ACCORD INTEGRAL

Sans préjudice des dispositions applicables en l'espèce du Contrat d'Association, le présent Contrat remplace toutes les déclarations, arrangements ou accords antérieurs entre les Parties, écrits ou verbaux, relativement à son objet et contient l'accord intégral des Parties.

Article 9 : ANNEXES

Le certificat, les coordonnées géographiques, ainsi que les extraits de la carte de retombe minière afférents au Permis d'Exploitation des Rejets sont joints en Annexe A et font partie intégrante du présent Contrat.

Article 10 : NOTIFICATIONS

Toute notification, demande ou autre communication à faire aux termes du présent Contrat sera envoyée par écrit et sera présumée avoir été valablement faite si elle a été expédiée par envoi postal recommandé prépayé ou par porteur avec accusé de réception aux adresses indiquées plus haut ou à toute autre adresse que la Partie destinataire aura indiquée par écrit à l'autre Partie.

Article 11 : DROIT APPLICABLE ET COMPETENCE

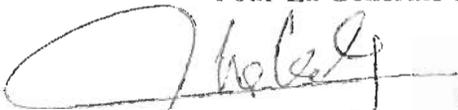
Le présent Contrat est régi par le droit congolais. Tout litige relatif au présent Contrat ou en découlant sera tranché par les tribunaux compétents de la République Démocratique du Congo.

Article 12 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Contrat entre en vigueur à la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé le présent Contrat en date du 2010, en six (6) exemplaires originaux, chacune des Parties reconnaissant en avoir reçu un (1), les quatre (4) autres étant réservés pour les formalités d'authentification et de mutation.

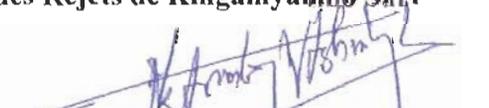
Pour La Générale des Carrières et des Mines


Calixte Mukasa Kalembwe
Administrateur Directeur Général a.i.


Jean Assumani Sekimonyo
Président du Conseil d'Administration

Pour la Compagnie de Traitement des Rejets de Kingamyambo Sarl


Kabongo Boanga
Administrateur


Laurent Okitonembo Wetshongunda
Administrateur

2

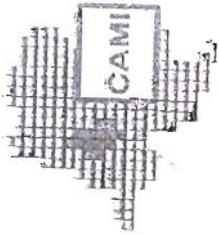
ANNEXE A
CERTIFICAT D'EXPLOITATION N° CAMI/CER/5540/2009

GP M

Contrat de Cession du PER 652

Page 8 sur 10

6



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
 CADASTRE MINIER
CERTIFICAT D'EXPLOITATION DES REJETS



N° CAMI/CBR/5549/2009.

En prenant acte de la Décision d'Inscription d'office portant octroi du **PERMIS D'EXPLOITATION DES REJETS n° 552**, au nom de la **CECUMINES** ayant son siège social sis Avenue Kamanyola n°419, Lubumbashi/Katanga,

Est établi le présent **CERTIFICAT D'EXPLOITATION DES REJETS** qui lui confère le droit exclusif d'effectuer, du **06/05/2002 au 07/05/2022**, les travaux de recherches, de développement et d'exploitation des substances minérales suivantes: **Cuivre et Cobalt**, à l'intérieur du périmètre faisant l'objet du **PERMIS D'EXPLOITATION DES REJETS** composé de **75 carrés** situés dans le Territoire de **Muskatsha, District de Kolwezi, Province de Katanga**.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre sont reprises dans l'Annexe 1 qui fait partie intégrante du présent **CERTIFICAT**.

Délibéré à Kinshasa, le **14/05/2009**

Jean-Félix MUPANDE

DIRECTEUR GENERAL

Mentions Spécifiques

Il est rappelé au titulaire de ce titre minier qu'en application de l'article 592 du Règlement Minier, il est tenu de respecter les dispositions du Chapitre VI du Titre XVIII dudit Règlement visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu de son **PERMIS D'EXPLOITATION DES REJETS**.

Toute modification ultérieure du présent **CERTIFICAT D'EXPLOITATION DES REJETS** sera, selon le cas, portée au dos de ce titre ou reprise dans une des annexes complémentaires qui en feront parties intégrantes.

ANNEXE B
COORDONNEES GEOGRAPHIQUES DU PER 652



**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
CADASTRE MINIER**

Téléphone: 015 162618
Facsimile:
Email: info@cami.ed
Website: www.cami.ed



DIRECTION GENERALE
Croisement des Avenues Mpolo Maurice et
Kasa-Vubu, GOMBE
BP 7987, Kin I
KINSHASA

LISTE DES COORDONNEES GEOGRAPHIQUES

Titre **652**
Type **Permis d'Exploitation des Rejets**
Titulaire **Gecamines**
Localisation **Katanga, Kolwezi, Mutshatsha**

Annexe 1

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	25	23	00.00	- 10	38	00.00
2	25	23	00.00	- 10	36	00.00
3	25	24	30.00	- 10	36	00.00
4	25	24	30.00	- 10	35	00.00
5	25	26	30.00	- 10	35	00.00
6	25	26	30.00	- 10	36	00.00
7	25	28	00.00	- 10	36	00.00
8	25	28	00.00	- 10	41	00.00
9	25	27	30.00	- 10	41	00.00
10	25	27	30.00	- 10	41	30.00
11	25	27	00.00	- 10	41	30.00
12	25	27	00.00	- 10	42	30.00
13	25	25	30.00	- 10	42	30.00
14	25	25	30.00	- 10	41	30.00
15	25	26	00.00	- 10	41	30.00
16	25	26	00.00	- 10	41	00.00
17	25	27	00.00	- 10	41	00.00
18	25	27	00.00	- 10	39	00.00
19	25	24	30.00	- 10	39	00.00
20	25	24	30.00	- 10	38	00.00

Cartes de Retombe **S11/25**

Nombre de carrés **79**

Datum **WGS84**

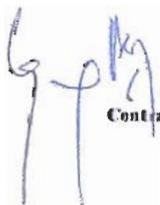
Date d'Octroi **08/05/2002**

Projection **UTM**

Date de fin de validité **07/05/2022**



ANNEXE C
EXTRAITS DE LA CARTE MINIERE DU PER 652



Contrat de Cession du PER 652



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
CADASTRE MINIER

Téléphone: 015 162618
Facsimile:
Email: info@cami.cd
Website: www.cami.cd

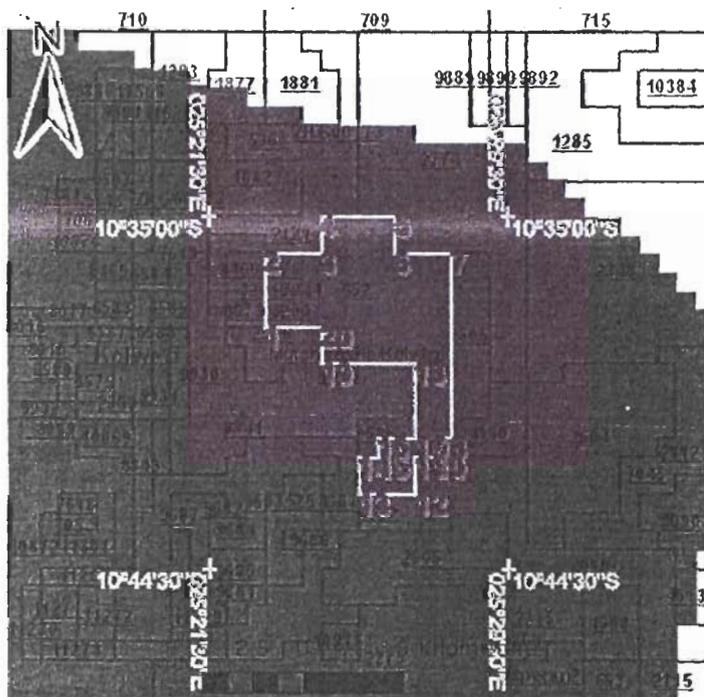


DIRECTION GENERALE
Croisement des Avenues Mpolo Maurice et
Kasa-Vubu, GOMBE
BP 7987, Kin 1
KINSHASA

EXTRAIT DE LA CARTE DE RETOMBE MINIERE

Titre 652
Type Permis d'Exploitation des Rejets
Titulaire Gecamines
Localisation Katanga, Kolwezi, Mutshatsha

Annexe 1



Cartes de Retombe S11/25

Datum WGS84

Projection UTM

Nombre de carrés 79

Date d'Octroi 08/05/2002

Date de fin de validité 07/05/2022



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
CADASTRE MINIER

Téléphone: 015 162618
Facsimile:
Email: info@cami.cd
Website: www.cami.cd



DIRECTION GENERALE
Croisement des Avenues Mpolo Maurice et
Kasa-Vubu, GOMBE
BP 7987, Kin I
KINSHASA

05 AUG 2010

ACTE NOTARIE

L'an deux mil dix, le cinquième jour du mois d'août-----
Nous soussignés Joseph AMISI MATONGO, Directeur Général Adjoint du Cadastre Minier,
Kinshasa/Gombe, certifions que-----

Le contrat de cession totale du 05 août 2010 conclu entre la Générale des Carrières et des Mines
« Gécamines », ci-après dénommée « la Cédante » et la Compagnie de Traitement des Rejets de
KINGAMYAMBO « METALKOL SARL », ci-après dénommée « la Cessionnaire »-----

Dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour à Kinshasa par : -----
Monsieur Calixte MUKASA KALEMBWE, Administrateur-Directeur Général a.i. de la Gécamines, titulaire
du PER n°652-----

Et Monsieur KABONGO BOANGA, agissant pour le compte de la METALKOL SARL, en vertu des
pouvoirs lui conférés par la Résolution n°4/AGC/08/2010 de l'Assemblée Générale Constitutive de
METALKOL SARL, tenue à Kinshasa en date du 03 août 2010-----

Comparaissant en personne, en présence de Monsieur MANDZA ANDIA et Madame MULOBÉ BANZA---

Agents du Cadastre Minier, témoins instrumentaires à ce requis, réunissant les conditions exigées par la
loi.-----

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous, Notaire, aux comparants et aux témoins.
Les comparants préqualifiés ont déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel
qu'il est dressé, renferme bien l'expression de leur volonté, qu'ils sont seuls responsables de toutes
contestations pouvant naître de l'exécution des présentes sans évoquer la complicité du Cadastre Minier
ainsi que de son Directeur Général Adjoint, agissant en tant que Notaire conformément aux articles 12
alinéa 12 et 182 du Code Minier-----

En foi de quoi, les présentes ont été signées par nous, Notaire, les comparants et les témoins et
revêtues du sceau du Cadastre Minier.-----

SIGNATURE DES COMPARANTS

~~Calixte MUKASA KALEMBWE~~

KABONGO BOANGA

MANDZA ANDIA

SIGNATURE DU NOTAIRE

Joseph AMISI MATONGO

SIGNATURE DES TEMOINS

MULOBÉ BANZA

DROITS PERCUS :

Frais de dépôt : 200 USD

Suivant quittance n°6547/A8

Inscription au cahier d'enregistrement des demandes d'inscription des contrats de cession-----

L'an deux mil dix, le 05 août-----

Frais d'acte :

LE NOTAIRE

ANNEXE E Statuts

u
r
d

GT

LA COMPAGNIE DE TRAITEMENT DES REJETS DE KINGAMYAMBO

(METALKOL)

Société par Actions à Responsabilité Limitée

ACTE CONSTITUTIF ET STATUTS

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]
K2

[Handwritten signature]

**LA COMPAGNIE DE TRAITEMENT DES REJETS DE KINGAMYAMBO
(METALKOL)**

Société par Actions à Responsabilité Limitée

Acte Constitutif et Statuts

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

de première part.

1. **LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**, représentée, aux fins des présentes, par le Ministère du Portefeuille en la personne de Madame Jeannine Mabunda Liongo, Ministre, et par le Ministère des Mines en la personne de Monsieur Martin Kabwelulu, Ministre, dûment habilités pour ce faire, ci-après dénommée « **ETAT** ».

de deuxième part.

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES, en abrégé « **GECAMINES** », entreprise publique de droit congolais, créée par le Décret n° 049 du 7 Novembre 1995, immatriculée au Nouveau Registre de Commerce de Lubumbashi sous le n° 453 et dont le siège social est établi à Lubumbashi, au n° 419, Boulevard Kamanyola, Lubumbashi, en République Démocratique du Congo, ci-après « **RDC** », en cours de transformation en société par actions à responsabilité limitée par le Décret n° 09/13 du 24 avril 2009 établissant la liste des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, établissements publics et services publics, et régie temporairement par le Décret n° 09/11 du 24 avril 2009 portant mesures transitoires relatives à la transformation des entreprises publiques, en application de la Loi n°08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques, représentée aux fins des présentes par Monsieur **Jean Assumani Sekimonyo**, Président du Conseil d'Administration et Monsieur **Calixte Mukasa Kalembwe**, Administrateur Directeur Général ad intérim, ci-après dénommée « **GECAMINES** ».

LA SOCIETE IMMOBILIERE DU CONGO, société privée à responsabilité limitée de droit congolais, enregistrée au Nouveau Registre de Commerce de Lubumbashi sous le n° 0104M et ayant son siège social au n° 419, Boulevard Kamanyola, à Lubumbashi, en RDC, représentée aux fins des présentes, par son Président du Conseil de Gérance, Monsieur **Zongwe Kiluba**, dûment habilité, ci-après dénommée « **SIMCO** ».

ci-après collectivement dénommées « **Groupe GECAMINES** ».

de troisième part.

HIGHWIND PROPERTIES LIMITED, société de droit des Iles Vierges Britanniques, enregistrée sous le numéro 1546858, ayant son siège social à Palm Grove House, PO Box 438, Road Town Tortola, représentée, aux fins des présentes, par Monsieur **Sidney Attias**, administrateur.

PAREAS LIMITED, société de droit des Iles Vierges Britanniques, enregistrée sous le numéro 1534110, ayant son siège social à Palm Grove House, PO Box 438, Road Town Tortola, représentée aux fins des présentes par Monsieur **Sidney Attias**, administrateur ;

INTERIM HOLDINGS LIMITED, société de droit des Iles Vierges Britanniques, enregistrée sous le numéro 1546856, ayant son siège social à Palm Grove House, PO Box 438, Road

Town Tortola, représentée aux fins des présentes, par Monsieur **Sidney Attias**, administrateur

BLUE NARCISSUS LIMITED, société de droit des Iles Vierges Britanniques, enregistrée sous le numéro 1539948, ayant son siège social à Palm Grove House, PO Box 438, Road Town Tortola, représentée, aux fins des présentes par Monsieur **Sidney Attias**, administrateur

ci-après collectivement dénommées « **Groupe HIGHWIND PROPERTIES LIMITED** ».

Il a été décidé de constituer une société par actions à responsabilité limitée, sous réserve de l'autorisation administrative prévue par la législation congolaise sur les sociétés commerciales

TITRE I : FORME- DENOMINATION- SIEGE- OBJET - DUREE

Article Premier : Forme

La présente société adopte la forme d'une société par actions à responsabilité limitée de droit congolais. Elle est soumise au régime de la législation en vigueur en RDC et aux présents statuts

Article Deux : Dénomination

La société est dénommée La Compagnie de Traitement des Rejets de Kingamyambo Sarl, en abrégé « **METALKOL** » ci-après la « **Société** ».

Article Trois : Siège social

Le siège social de la Société est établi à l'immeuble Interfina, 1er étage, Boulevard du 30 juin, n° 9 Commune de la Gombe, Kinshasa, en RDC. Il peut être transféré en tout endroit de la RDC par décision du Conseil d'Administration. De même, la Société peut établir par décision du Conseil d'Administration des sièges d'exploitation, succursales, agences et départements en RDC ou à l'étranger, avec, dans ce dernier cas, l'approbation de l'Assemblée Générale votant à la majorité des quatre cinquièmes, et sans que les succursales, agences et départements ainsi créés ne puissent déroger de la direction et du contrôle du siège social

Article Quatre : Objet

La Société a pour objet l'étude et le traitement des anciens haldes et terrils existants, stockés à Kingamyambo, dans la vallée de la Musonoi, à Kasobantu et à Kolwezi, dans la province du Katanga, en RDC, ainsi que la production et la commercialisation des substances minérales valorisables contenues, ci-après les « **Rejets de Kingamyambo** »

La Société peut aussi effectuer toutes opérations d'études, de prospection, de recherche, d'exploitation de toutes substances minérales, ainsi que toutes opérations de concentration et de traitement métallurgique et chimique, de transformation, de commercialisation, d'exportation de ces substances et de leurs dérivés pour son compte ou pour le compte des tiers, ainsi que toutes autres opérations connexes de nature à favoriser la réalisation de cet objet

La Société peut également participer à toutes opérations qui, directement et/ou indirectement, sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement de son patrimoine et les intérêts des actionnaires

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises et/ou sociétés ayant un objet identique, similaire et/ou connexe, et/ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise et l'accroissement de son patrimoine

Cet objet pourra être modifié par la suite par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux Statuts comme précisé à l'article 37 (c) ci-dessous et conformément aux dispositions du contrat d'association signé par les actionnaires en janvier 2010, ci-après le « Contrat d'Association »

Article Cinq : Durée

La Société est constituée pour une durée de trente (30) années prenant cours à la date de l'autorisation administrative prévue par la législation sur les sociétés commerciales. La durée de la Société pourra être prorogée pour la durée des titres miniers de recherche et d'exploitation et de leur renouvellement, qui lui seront octroyés ou en cours d'octroi, sous réserve de l'application de la législation sur les sociétés commerciales.

La Société peut être dissoute par anticipation ou prorogée successivement par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux Statuts comme précisé à l'article 37 (c) ci-dessous et aux dispositions du Contrat d'Association. Une année avant la date d'expiration de la durée de la Société, une Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires examinera l'opportunité de la prorogation de la Société. La Société peut s'engager et stipuler, si nécessaire, pour un terme excédant sa durée sous réserve de sa prorogation

La Société ne sera pas dissoute du seul fait de la dissolution, de la faillite ou de l'interdiction d'un actionnaire

TITRE II : CAPITAL SOCIAL – ACTIONS – OBLIGATIONS

Article Six : Capital social

Le capital social est fixé à la somme équivalente en Francs Congolais de vingt millions de Dollars américains (US\$ 20 000 000) et est représenté par vingt mille (20 000) actions d'une valeur nominale de l'équivalent en Francs Congolais de mille Dollars américains (US\$1 000) chacune. Les dix mille (10 000) actions sont souscrites comme suit

- (i) L'ETAT souscrit au capital social à concurrence de l'équivalent en Francs Congolais d'un million de Dollars américains (US\$1 000 000) et se voit attribuer mille (1 000) actions de catégorie « C », soit 5% du capital social
- (ii) GECAMINES souscrit au capital social à concurrence de l'équivalent en Francs Congolais de quatre millions de Dollars américains (US\$ 4.000.000) et se voit attribuer quatre mille (4 000) actions de catégorie « A », soit 20% du capital social
- (iii) SIMCO souscrit au capital social à concurrence de l'équivalent en Francs Congolais d'un million de Dollars américains (US\$1 000 000) et se voit attribuer mille (1 000) actions de catégorie « A », soit 5% du capital social
- (iv) HIGHWIND PROPERTIES LIMITED souscrit au capital social à concurrence de l'équivalent en Francs Congolais de onze millions de Dollars américains (US\$11 000 000) et se voit attribuer onze mille (11 000) actions de catégorie « B », soit 55% du capital social

(vi) PAREAS LIMITED souscrit au capital social à concurrence de l'équivalent en Francs Congolais d'un million de Dollars américains (US\$1.000.000) et se voit attribuer mille (1.000) actions de catégorie « B », soit 5% du capital social.

(vii) INTERIM HOLDINGS LIMITED souscrit au capital social à concurrence de l'équivalent en Francs Congolais d'un million de Dollars américains (US\$1.000.000) et se voit attribuer mille (1.000) actions de catégorie « B », soit 5% du capital social.

(viii) BLUE NARCISSUS LIMITED souscrit au capital social à concurrence de l'équivalent en Francs Congolais d'un million de Dollars américains (US\$1.000.000) et se voit attribuer mille (1.000) actions de catégorie « B », soit 5% du capital social.

Les soussignées déclarent que le capital social est souscrit en entier, que chacune des vingt mille (20.000) actions a été libérée à hauteur d'un cinquième par un versement en numéraire de la manière spécifiée à l'article 2 du Contrat d'Association.

Article Sept : Actions

Les actions resteront nominatives jusqu'à leur entière libération. Il n'existe aucune différence dans les droits et privilèges accordés aux actions.

Article Huit : Appels de fonds sur les actions

Le Conseil d'Administration procède aux appels de fonds sur les actions non entièrement libérées au moment de leur souscription, en détermine les époques de versement et en fixe le montant dans un avis envoyé par lettre recommandée ou par porteur, avec accusé de réception, au moins trente (30) jours avant l'époque fixée pour le versement.

Tout versement non effectué à la date de son exigibilité produira de plein droit, par la seule échéance du terme, sans mise en demeure ou action judiciaire, un intérêt calculé au taux de six pourcent (6%) l'an à la charge de l'actionnaire retardataire. Les droits attachés aux titres resteront en suspens jusqu'au jour du paiement du principal et des intérêts.

Les acomptes versés par un actionnaire en retard sont imputés dans l'ordre sur les intérêts dont il demeure redevable et sur le principal afférent à l'ensemble des actions qu'il possède et sur lesquelles un appel de fonds a été fait.

Après un second avis resté sans effet, pendant un second mois, le Conseil d'Administration pourra prononcer la déchéance de l'actionnaire en retard de paiement et dans ce cas, faire vendre ses titres en bourse ou hors bourse, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû ou à devoir ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

Le Conseil d'Administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis.

Article Neuf : Propriété des actions

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription dans le registre des actionnaires tenu au siège social. Le registre peut être consulté par les actionnaires.

Le registre contient les indications suivantes : la désignation précise des actionnaires, le nombre de titres possédés par chacun d'eux, la date et le montant des versements effectués, la date des transferts ou conversions.

Vis-à-vis de la Société, le nantissement des actions s'opère par l'inscription dans l'un des registres

Vis-à-vis de la Société, les transferts de titres nominatifs s'opèrent ⁶⁴ exclusivement par une déclaration inscrite dans le registre des actionnaires, ladite déclaration étant datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires agissant en vertu de pouvoir dont il doit être justifié

Il est loisible à la Société, d'accepter et d'inscrire dans le registre un transfert qui serait constaté par correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant ou du cessionnaire.

Aucun transfert d'actions non entièrement libérées ne peut avoir lieu sans respecter les dispositions de l'article 10 des Statuts.

Il est délivré aux titulaires d'inscriptions nominatives, un certificat non transmissible, constatant l'inscription au registre des titres qui leur appartiennent. Ce certificat indique les numéros de leurs titres

Chaque certificat est restitué, annulé et remplacé chaque fois qu'il y a transfert même partiel des actions auxquelles il se rapporte

Article Dix : Principe général relatif à la cession d'actions

Les cessions d'actions ne peuvent intervenir que dans le respect des modalités et des conditions ci-après

Un actionnaire peut céder ses actions à une Société Affiliée dudit actionnaire à tout moment sans le consentement des autres actionnaires, si l'actionnaire et la Société Affiliée souscrivent à l'égard des autres actionnaires les engagements suivants

- a 1 la Société Affiliée demeurera une Société Affiliée aussi longtemps qu'elle détiendra les actions
- a 2 si la Société Affiliée cesse d'être une Société Affiliée, elle recédera les actions à l'actionnaire auquel elle était affiliée ou à une autre Société Affiliée de cet actionnaire, qui prendra le même engagement à l'égard des autres actionnaires,
- a 3 la Société Affiliée sera, par ailleurs liée, par les dispositions du Contrat d'Association et
- a 4 l'actionnaire qui cède ses actions à une Société Affiliée en informera préalablement les autres actionnaires en justifiant la qualité de Société Affiliée du cessionnaire

Cessions avant la Date de Production Commerciale

Aucun actionnaire ne pourra céder tout ou partie de ses actions avant la Date de Production Commerciale

Droit de Prémption

c 1 Offre d'un Tiers

Après la Date de Production Commerciale, un actionnaire (le « Cédant ») peut céder tout ou partie de ses actions à un tiers, s'il a reçu une offre ferme écrite (« Offre du Tiers») d'une personne de bonne foi agissant dans des conditions concurrentielles (« l'Offrant») proposant d'acquiescer tout ou partie des actions du Cédant (les actions dont la cession est ainsi projetée sont dénommées ci-après les « Actions du Cédant»), cette offre n'étant subordonnée qu'à de conditions suspensives raisonnables, et si le Cédant a reçu des assurances satisfaisantes que l'Offrant est financièrement capable d'exécuter les termes

de l'Offre du Tiers. L'Offrant doit également s'engager à adhérer au Contrat d'Association (sous réserve des modifications du Contrat d'Association que rendrait nécessaires le fait que le Cédant cesse d'être actionnaire, les autres dispositions du Contrat d'Association restant inchangées). L'Offre du Tiers devra être irrévocable pour une période d'au moins quatre-vingt (80) jours.

c. 5 Offre du Cédant

Dans les dix (10) jours de la réception de l'Offre du Tiers, le Cédant adressera une copie de celle-ci aux autres actionnaires (les « Autres Actionnaires »), en même temps que sa propre offre de vendre les Actions du Cédant aux Autres Actionnaires aux mêmes termes et conditions (l'Offre du Cédant), proportionnellement à leurs participations respectives dans la Société, calculée sans tenir compte des actions offertes.

c. 5 Droit de Prémption

Les Autres Actionnaires disposeront d'un droit de prémption sur toutes (mais seulement toutes) les Actions du Cédant offertes et devront exercer ce droit dans les trente (30) jours à compter de la date de l'Offre du Cédant, moyennant notification écrite adressée au Cédant, étant entendu que les Autres Actionnaires pourront librement céder entre eux leurs droits de prémption.

c. 5 Acceptation de l'Offre du Tiers

Si, dans le délai précité de trente jours, les Autres Actionnaires n'ont pas accepté ou n'ont accepté que partiellement l'Offre du Cédant, cette offre sera présumée refusée dans son ensemble et le Cédant pourra accepter l'Offre du Tiers et conclure ainsi la cession avec l'Offrant.

Dans ce cas, les actionnaires et la Société prendront toutes les mesures et accompliront toutes les formalités nécessaires pour que l'Offrant soit enregistré dans les livres de la Société en qualité d'actionnaire de la Société, sous réserve de l'engagement écrit de l'Offrant d'être tenu par tous les termes et conditions du Contrat d'Association.

c. 5 Absence de Vente à l'Offrant

Si la cession entre le Cédant et l'Offrant n'est pas conclue dans les quarante (40) jours suivant le refus ou le refus présumé (en cas d'acceptation partielle) des Autres Actionnaires de l'Offre du Cédant, le Cédant ne pourra vendre tout ou partie de ses actions à un tiers que s'il satisfait à nouveau à l'ensemble de la procédure prescrite au présent article 10 y compris le droit de prémption.

c. 6 Renonciation

Chaque actionnaire peut, en tout temps, moyennant l'envoi d'une notification écrite, renoncer au droit de se voir offrir des actions en vertu du présent article 10, soit, de façon générale, soit, pour une période de temps donnée.

c. 7 Conditions de la Vente

Sauf si d'autres conditions de vente sont convenues entre les actionnaires, les termes et conditions de vente entre actionnaires en vertu du présent article 10 seront les suivants

Prix de Vente

Le prix de vente sera payable intégralement par chèque certifié à la date d'exécution de l'opération (ou, le cas échéant, par remise de certificats d'actions établis au nom approprié représentant les actions d'une société par actions) en échange de la cession des actions vendues, libres de toutes Charges.

Exécution

La vente sera exécutée à 10 heures du matin (heure locale), au siège social de la Société, le 40ème jour suivant l'acceptation par les Autres Actionnaires de l'Offre du Cédant.

Démissions

A la date de l'exécution de la vente, le Cédant provoquera, s'il a cédé l'ensemble des ses actions, la démission de ses représentants au Conseil d'Administration. Il provoquera également la démission des gestionnaires qu'il a présentés. Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations du Cédant en ce compris, sans que cette énumération soit limitative, le droit de nommer, selon le cas, le Président, le Vice-Président, les administrateurs et/ou l'Administrateur-Délégué ou l'Administrateur Délégué Adjoint ou encore les membres du Comité de Direction.

Paiement à la Banque

Si le Cédant refuse ou s'abstient de conclure la vente pour quelque raison que ce soit, les Autres Actionnaires auront le droit, moyennant paiement du prix d'achat au crédit du Cédant auprès de toute banque agréée en RDC, de signer et d'émettre, au nom et pour le compte du Cédant, tel acte de démission et autres documents pouvant être nécessaires, souhaitables pour parfaire la cession.

Droit de préemption en cas de changement de contrôle

Rien dans le présent article n'empêche ou n'affecte (tant avant, au jour ou après la Date de Production Commerciale) la libre cession des actions de toute société détenant directement ou indirectement des actions des membres du GROUPE HIGHWIND PROPERTIES LIMITED.

Toutefois, si un tiers (« Tiers Acheteur ») fait une offre de bonne foi d'acquiescer plus de cinquante pourcents (50 %) du capital social et des droits de vote d'un actionnaire, et que celui-ci souhaite accepter une telle offre, cet actionnaire, (« Actionnaire Vendeur »), notifiera les Autres Actionnaires une telle offre et leur offrira de leur céder toutes ses actions dans la Société (les « Actions à Vendre ») étant entendu que l'offre du Tiers Acheteur devra énoncer un prix distinct pour les Actions à Vendre (le « Prix de Vente »).

Une telle notification (une « Notification de Transfert ») constituera une offre de vente des Actions à Vendre aux Autres Actionnaires et devra:

donner les détails relativement au Tiers Acheteur ayant communiqué une telle offre à l'Actionnaire Vendeur, et

inclure un certificat écrit de deux dirigeants de l'Actionnaire Vendeur énonçant que l'offre est une offre de bonne foi d'un actionnaire n'ayant pas de lien avec

l'Actionnaire Vendeur et que le prix et les autres termes sont des termes établis de bonne foi

- 67
- d 4. Si le Tiers Acheteur ne fait pas d'offre distincte pour les Actions à Vendre, le prix des Actions à Vendre (« Prix de Vente»), sera déterminé par un cabinet d'audit indépendant internationalement reconnu, désigné par l'Actionnaire Vendeur et les Autres Actionnaires.
- d 5. Le cabinet d'audit devra déterminer le Prix de Vente qui sera au moins égale à la valeur du marché, étant entendu qu'en aucun cas le Prix de Vente ne pourra être inférieur à la valeur comptable de l'Action, en ce compris les capitaux propres les bénéfices non répartis et les réserves.
- d 6. Cette évaluation liera l'Actionnaire Vendeur et les Autres Actionnaires. Si l'Actionnaire Vendeur et les Autres Actionnaires ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le choix du cabinet d'audit, l'évaluation sera décidée dans le cadre de l'arbitrage visé à l'article 18 du Contrat d'Association. Une fois le Prix de Vente déterminé, l'Actionnaire Vendeur notifiera ledit prix aux Autres Actionnaires (une « Notification de Transfert») qui constituera une offre de vente des Actions à Vendre aux Autres Actionnaires.
- d 7. Une Notification de Transfert, une fois donnée, ne peut plus être retirée et ne peut pas, sauf avec l'accord écrit des autres Actionnaires, être modifiée.
- d 8. L'Actionnaire Vendeur devra communiquer aux Autres Actionnaires, aux frais de l'Actionnaire Vendeur, toute information et preuve raisonnablement requises par écrit par les Autres Actionnaires pour les besoins de la confirmation de l'identité du Tiers Acheteur et de la bonne foi de l'offre.
- d 9. Dans les vingt (20) jours ouvrables de la réception de la Notification de Transfert (la "Période d'Acceptation"), les Autres Actionnaires devront notifier à l'Actionnaire Vendeur, par écrit, si
- ils acceptent l'offre au Prix de Vente ou à tout autre prix qui aura fait l'objet d'un accord entre les Autres Actionnaires et l'Actionnaire Vendeur au cours de la Période d'Acceptation; ou si
 - ils déclinent l'offre.
- d 10. Si les Autres Actionnaires acceptent l'offre, ils seront dans l'obligation d'acquiescer l'Action à Vendre suite à la notification écrite donnée à l'Actionnaire Vendeur faisant part de leur acceptation de l'offre. La réalisation de la vente et de l'achat des Actions à Vendre aura lieu (sauf si les Autres Actionnaires et l'Actionnaire Vendeur en conviennent autrement) à une date correspondant à dix (10) jours calendaires à compter de la notification faite par les Autres Actionnaires à l'Actionnaire Vendeur et ce, à l'heure et au lieu que les Autres Actionnaires auront raisonnablement spécifiés en notifiant par écrit l'Actionnaire Vendeur au moins soixante-douze (72) heures à l'avance.
- d 11. En cas de manquement des Autres Actionnaires d'accepter ou de décliner l'offre dans les vingt (20) jours ouvrables décrits ci-dessus ou dans l'hypothèse où l'engagement des Autres Actionnaires ne porterait pas sur l'intégralité des Actions à Vendre, ils seront considérés comme ayant décliné l'offre.

- d 12 Chaque actionnaire peut, en tout temps, moyennant l'envoi d'une notification écrite renoncer au droit de se voir offrir des actions en vertu du présent article 10, soit, de façon générale, soit, pour une période de temps donnée.
- d 13 Les dispositions relatives au droit de préemption décrites ci-dessus ne s'appliqueront pas au cas où le contrôle de l'Actionnaire Vendeur GECAMINES doit être transféré à une entité légale de droit public congolais autre que l'Etat congolais, étant entendu qu'au cas où au moins 50% du capital social de ladite entité légale de droit public congolais devait être transféré à une entité légale dont le capital social et les droits de vote ne seraient plus contrôlés directement ou indirectement, par l'Etat congolais ou une entité de droit public congolais, le droit de préemption décrit ci-dessus trouvera à s'appliquer.

Droit de préemption en cas de gage.

Sans préjudice des autres dispositions du Contrat d'Association, un actionnaire (le « Débiteur Gagiste ») pourra gager ou grever de toute sûreté tout ou partie de ses actions (les « Actions Nanties ») au profit de toute personne (le « Créancier Gagiste ») si ce gage ou cet autre engagement prévoit expressément qu'il est subordonné au Contrat d'Association et aux droits que les Autres Actionnaires tirent du Contrat d'Association et que le Créancier Gagiste s'engage à permettre, en cas de défaillance du Débiteur Gagiste, la cession par le Débiteur Gagiste des Actions Nanties de préférence aux Autres Actionnaires, s'ils le souhaitent, ou à toute personne quelconque qui pourrait être autorisée conformément à l'article 10 à acquérir les Actions Nanties, moyennant paiement au Créancier Gagiste de toutes les sommes dont ces actions garantissent le paiement.

Dès à présent le Débiteur Gagiste autorise irrévocablement un tel paiement et s'engage à céder les Actions Nanties conformément au présent article, l'acquéreur des Actions Nanties étant dans cas subrogé dans les droits du Créancier Gagiste envers le Débiteur Gagiste au titre des sommes payées »

Conditions de la cession

En tant que condition nécessaire pour que le Vendeur soit libre de toute Obligation aux termes du Contrat d'Association, la cession d'actions d'un actionnaire à un tiers est soumis (i) à l'engagement écrit du cessionnaire d'être tenu par tous les termes, conditions et engagements du Contrat d'Association (ii) au paiement des droits dus à l'Etat.

Au cas où GECAMINES céderait tout ou partie de ses actions:

- g 1 GECAMINES continuera à bénéficier, pendant la durée du Contrat d'Association, des droits et engagements stipulés aux articles 5.4, 10 1(d) et 22,
- g 2 GECAMINES restera tenue, pendant la durée du Contrat d'Association, par les déclarations, garanties, engagements et obligations stipulés aux articles 9.2, 10 1 (a), 10 1(b), 10 1(d), 22 et 23.

Article Onze : Droits des Actionnaires - Indivisibilité des actions

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence de leurs apports

La possession d'une action emporte adhésion aux Statuts, au Contrat d'Association et aux décisions des Assemblées Générales.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Sous réserve des dispositions du Contrat d'Association, les droits et obligations attachés à une action la suivent en quelque main qu'elle passe

Si plusieurs personnes ont des droits sur une même action, l'exercice de ces droits est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à l'égard de la Société, propriétaire de l'action.

Les héritiers et créanciers d'un actionnaire ne peuvent, pour quelque raison que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation ou s'immiscer dans l'administration. Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent se reporter au bilan et aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Article Douze : augmentation du capital, droit de préférence et réduction du capital

Sans préjudice des dispositions du Contrat d'Association.

le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par l'incorporation au capital de toutes réserves disponibles et par leur transformation en actions, ou par tout autre moyen;

les actions nouvelles émises à la suite d'une augmentation de capital en nature ou en numéraire seront offertes par préférence aux propriétaires d'actions existant au jour de l'émission, au prorata du nombre d'actions appartenant à chacun d'eux, dans le délai et aux conditions fixes par le Conseil d'Administration.

dans les cas où l'un ou plusieurs des actionnaires n'exerceraient pas leur droit de préférence, ce droit de préférence bénéficierait aux autres actionnaires au prorata des pourcentages d'actions qu'ils détiennent.

le capital peut également être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de rachat d'actions ou de réduction de leur valeur nominale ou encore au moyen d'une réduction du nombre des titres;

l'augmentation ou la réduction du capital sera faite en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant dans les conditions prévues par l'article 37 (c) ci-dessous, qui fixera les conditions d'émission des actions nouvelles ou de la réduction du capital et donnera pouvoir au Conseil d'Administration pour la réalisation de l'augmentation ou de la réduction du capital.

aucune action nouvelle ne pourra être émise au-dessous du pair;

les actions souscrites sont libérées à raison d'au moins vingt pour cent (20%) à la date de leur souscription.

Article Treize : Obligations et bons de caisse

La Société, par décision du Conseil d'Administration, peut créer ou émettre des obligations et/ou des bons de caisse. Sans préjudice des dispositions du Contrat d'Association et notamment de son article 23, le Conseil d'Administration détermine le type et le taux d'intérêt, le mode et l'époque de l'amortissement et du remboursement des obligations et bons de caisse, les garanties spéciales qui seraient affectées à ceux-ci ainsi que toutes autres conditions de leur création ou émission. Les

obligations ou bons de caisse au porteur sont signés par deux administrateurs, l'une de ces signatures ou toutes les deux peuvent être apposées au moyen de sceaux

TITRE III : ADMINISTRATION – DIRECTION - SURVEILLANCE

Article Quatorze : Conseil d'Administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de huit (8) membres élus par l'Assemblée Générale. Les administrateurs, qu'ils soient actionnaires ou non, sont désignés pour une durée indéterminée et exerceront leurs fonctions jusqu'à la désignation de leurs successeurs

Cinq (5) administrateurs sont élus parmi les candidats présentés par les actionnaires de la catégorie « B » et trois (3) administrateurs sont élus parmi les candidats présentés par les actionnaires de la catégorie « A »

Article Quinze : Vacance

En cas de vacance due à une démission, un décès d'un administrateur ou toute autre cause, il est pourvu temporairement à son remplacement par les actionnaires du Groupe GECAMINES pour les administrateurs le représentant et par les actionnaires du Groupe HIGHWIND PROPERTIES LIMITED pour les administrateurs représentant ce dernier.

L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps restant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui devra confirmer sa nomination ou procéder à son remplacement

Dans ce cas l'Assemblée Générale, lors de sa première réunion suivant la nomination provisoire visée ci-dessus, procède à l'élection définitive

Toutefois si le nombre des administrateurs restants est inférieur à cinq, le Conseil d'Administration doit convoquer l'Assemblée Générale qui peut seule pourvoir au remplacement des Administrateurs manquants

Article Seize : Bureau du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président proposé par le Groupe HIGHWIND PROPERTIES LIMITED et un Vice-Président proposé par le Groupe GECAMINES

Une personne morale peut être nommée administrateur mais elle doit, lors de sa nomination, désigner un représentant permanent. Son mandat de représentant est de même durée que celui de l'administrateur qu'il représente

Chaque actionnaire peut révoquer son représentant à tout moment mais est tenu de pourvoir en même temps à son remplacement

Une telle désignation ou révocation sera effectuée par notification écrite (signée par l'actionnaire ou son fondé de pouvoirs) envoyée à la Société à son siège social ou déposée à une réunion du Conseil d'Administration et prendra effet (sauf intention contraire mentionnée expressément dans la notification) lors de la remise de la notification

Il en est de même en cas de décès ou démission du représentant permanent

L'Assemblée Générale ne pourra refuser la nomination d'un candidat au poste d'Administrateur que pour des raisons sérieuses devant être motivées par écrit. Dans ce cas, l'Actionnaire concerné pourra présenter un autre candidat.

Article Dix-sept: Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation écrite et sous la présidence de son Président ou, à défaut de celui-ci, du Vice-Président chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige. Une réunion du Conseil d'Administration peut être convoquée à la demande du Vice-Président ou de l'Administrateur-Délégué ou de l'Administrateur-Délégué Adjoint ou encore de trois (3) administrateurs.

Les convocations écrites sont envoyées aux administrateurs, par courrier, fax, courriel ou toute autre forme de communication électronique, au moins sept (7) jours ouvrables avant la date de la réunion ou 48 heures dans le cas où les intérêts de la Société risqueraient d'être lésés de façon substantielle si la question, objet de la réunion d'urgence du Conseil d'Administration, n'était pas traitée dans les délais. Une réunion du Conseil d'Administration ne peut être convoquée avec un préavis inférieur à 48 heures qu'avec l'accord de tous les membres du Conseil d'Administration.

La convocation devra comporter l'ordre du jour et les documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre. Il consacrerà la réunion du premier trimestre à l'examen et adoption des états financiers de l'exercice précédent à présenter à l'Assemblée Générale Annuelle et la réunion du quatrième trimestre à l'examen et adoption du projet du programme annuel et du budget de l'exercice suivant.

Les réunions se tiennent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration choisira si nécessaire un secrétaire parmi les membres du personnel de la Société ou une personne extérieure. Si le secrétaire est nommé pour une durée déterminée, celle-ci ne pourra excéder une période de deux (2) ans. Son mandat est renouvelable sans limitation. En l'absence du secrétaire, le Conseil d'Administration désignera un suppléant lors de chaque réunion.

Les frais raisonnablement engagés par les membres afin de participer aux réunions du Conseil d'Administration seront supportés et remboursés par la Société.

La convocation doit être envoyée aux membres à l'adresse notifiée à la Société.

Article Dix-huit : Quorum, Procuration, Mode de décision, Majorité

Le quorum sera atteint si au moins cinq (5) administrateurs sont présents ou représentés et si au moins un (1) administrateur représentant du Groupe Gécamines et du GROUPE HIGHWIND PROPERTIES LIMITED sont présents ou représentés.

Si le quorum exigé pour la réunion du Conseil d'Administration n'est pas atteint, une nouvelle convocation pourra être convoquée avec un préavis de sept (7) jours au moins, avec le même ordre du jour. Une telle réunion ne pourra pas être convoquée en dehors de la RDC.

Aucune condition de quorum ne sera exigée lors de la réunion du Conseil d'Administration sur cette seconde convocation mais aucune décision ne pourra être prise qui n'ait été prévue par l'ordre du jour joint à la convocation initiale. Le Conseil d'Administration délibérera valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou la catégorie d'actions qu'ils représentent.

Chaque administrateur peut, même par simple lettre ou email ou fax ou toute autre forme de communication électronique donner à un autre administrateur, ^{60x} pouvoir de le représenter à une séance du Conseil d'Administration et d'y voter en ses lieu et place. Il est, dans ces conditions, réputé être présent. Un délégué peut de cette façon représenter plus d'un membre.

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent être organisées par des moyens de visioconférence ou par téléphone à condition que les participants puissent entendre et être entendu des autres participants.

En cas de partage de voix, ni le Président ni le Vice-président du Conseil d'Administration ne disposeront de voix prépondérantes. La résolution en question sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Si la situation d'égalité se reproduit lors de la réunion suivante du Conseil d'Administration, la question litigieuse sera soumise pour décision à l'Assemblée Générale.

Dans les limites de la loi applicable, une résolution écrite des membres du Conseil d'Administration aura les mêmes effets qu'une résolution des membres adoptée lors d'une réunion du Conseil d'Administration, à condition que cette résolution écrite soit signée par tous les membres du Conseil d'Administration habilités à recevoir l'avis de convocation à la réunion du Conseil d'Administration. Une telle résolution peut être signée en plusieurs exemplaires qui constitueront un seul et même document.

Si, dans une séance du Conseil d'Administration réunissant le quorum requis pour délibérer valablement, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres présents ou représentés.

Article Dix-neuf : Procès-verbaux des réunions du Conseil

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont signés par tous les participants à la réunion du Conseil d'Administration.

Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre spécial qui sera maintenu en tout temps au siège social de la Société.

Les procurations ainsi que les avis et votes adoptés par écrit, fax ou autres moyens y sont joints. Chaque actionnaire aura accès au registre, sous réserve d'une demande préalable, et pourra en faire copie à ses frais.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux devant être produits devant les tribunaux ou ailleurs devront être signés par le Président ou à défaut par un membre du Conseil d'Administration habilité à cette fin.

Article Vingt : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine l'orientation générale des activités de la Société et veille à sa mise en œuvre. Il prend les décisions stratégiques portant sur les questions économiques, financières et technologiques et s'assure de leur mise en œuvre au travers du Comité de Direction.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la Société.

Le Conseil d'Administration peut, au nom de la Société, conclure des contrats avec les actionnaires, à condition que ces accords soient conclus à des conditions de marche. Les membres du Conseil d'Administration désignés par tout actionnaire seront comptés dans le quorum et auront le droit de voter à toute réunion du Conseil d'Administration, nonobstant le fait que tout actionnaire possède un intérêt dans le contrat. Ils ne participeront, néanmoins, pas au vote si la question de l'existence des conditions de marché est posée au Conseil d'Administration.

Tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale des actionnaires par les Statuts ou par la loi est de la compétence du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns sur la régularité de la gestion assurée par le Comité de Direction, sans pouvoir s'immiscer dans la gestion courante de la Société, ni l'entraver.

Le Conseil d'Administration arrête les bilans et les comptes à soumettre à l'Assemblée Générale, fixe le montant des amortissements, fait rapport chaque année à celle-ci sur les opérations de la Société et fixe la date du paiement des dividendes.

Le Conseil d'Administration peut constituer, dans son sein ou avec le concours de personnes extérieures au Conseil, des commissions ou comités chargés d'étudier les questions spécifiques renvoyées à leur examen. Ces commissions ou comités exercent leur mission sous la responsabilité du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut notamment donner tous mandats ou pouvoirs pour toutes affaires générales ou spéciales à des administrateurs, directeurs ou agents et même à des personnes étrangères à la Société. Il détermine les appointements, émoluments ou indemnités attachés aux mandats, pouvoirs, délégations ou missions qu'il confère.

Sauf délégation qu'il aurait faite de ses pouvoirs, il nomme et révoque tous agents et fixe les conditions de leur engagement.

Il nomme les auditeurs indépendants pour tous travaux de contrôles et d'évaluation qu'il estime nécessaires à l'exception des travaux d'audit annuel des comptes de la Société. Il peut déléguer des pouvoirs conformément aux dispositions de l'article 21 des Statuts.

Un administrateur, agissant individuellement, n'aura pas le pouvoir de prendre des décisions ou prendre un engagement qui, aux termes de la loi, des Statuts et/ou du Contrat d'Association seraient contraires aux résolutions du Conseil d'Administration ou nécessiteraient l'accord préalable du Conseil d'Administration.

Article Vingt-et-un : Signatures

Tous actes engageant la Société autres que les actes de gestion journalière, délégués au Comité de Direction, tous pouvoirs, toutes procurations, sont signés par deux administrateurs dont le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, le Vice-président.

Toutefois, pour toutes opérations spéciales, à déterminer, les actes sont valablement signés conformément aux termes de la délégation de pouvoirs conférés par le Conseil d'Administration.

Article Vingt-deux : Actions en justice

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs, sont intentés, formés ou soutenus au nom de la Société, poursuites et diligence du Président du Conseil d'Administration, de l'Administrateur-Délégué ou de l'Administrateur-Délégué Adjoint.

Article Vingt-trois : Comité de Direction

La direction journalière de la Société est assurée, sous le contrôle du Conseil d'Administration, par le Comité de Direction placé sous l'autorité d'un administrateur désigné par le Conseil d'Administration et portant le titre d'Administrateur-Délégué. Le Comité de Direction est composé de sept (7) membres dont quatre (4), y compris l'Administrateur-Délégué, sont désignés sur proposition des actionnaires de catégorie B et trois membres (3), y compris l'Administrateur-Délégué Adjoint, sur proposition des actionnaires de catégorie A.

Les membres du Comité de Gestion sont nommés par le Conseil d'Administration pour une durée fixée par le Conseil d'Administration et sont révocables en tout temps. Le Conseil d'Administration détermine le profil et les critères objectifs d'évaluation des candidats potentiels en fonction des besoins de la Société.

Le Conseil d'Administration détermine les pouvoirs, les attributions, les appointements ou indemnités des membres du Comité de Gestion, et peut, à tout moment, annuler la décision qu'il a prise à ce sujet.

Dans l'exécution de ses tâches et attributions, le Comité de Gestion pourra être assisté par toute personne qu'il jugera utile à cet égard. Néanmoins, la décision de confier ou de soustraire d'une manière significative ou durable la gestion de la Société ou d'une partie significative de ses activités à un tiers devra recevoir l'aval préalable du Conseil d'Administration. La révocation des membres du Comité de Gestion est de la compétence du Conseil d'Administration.

Article Vingt-quatre: Programme et Budget

Sauf stipulation contraire des présents Statuts, la gestion de la Société sera conduite conformément aux programmes et aux budgets approuvés. Les programmes et les budgets proposés seront préparés annuellement par le Comité de Direction pour une période d'une année. Ces programmes et ces budgets adoptés seront revus suivant la nécessité par le Comité de Direction et soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

Article Vingt-cinq : Commissaires aux comptes

Les opérations de la Société sont surveillées par deux ou plus commissaire(s) aux comptes nommé(s) par l'Assemblée Générale des actionnaires. Les commissaires aux comptes ont particulièrement la mission de réaliser les travaux d'audit annuel des comptes de la Société. Le nombre et les emoluments des commissaires sont déterminés par l'Assemblée Générale des actionnaires. Ces emoluments consistent uniquement en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat. Deux commissaires aux comptes, au moins, seront nommés, le premier sur proposition du Groupe Gécamines, le second, sur proposition du Groupe HIGHWIND PROPERTIES LIMITED.

Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de vérification sur toutes les opérations de la Société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement des livres, de toute la documentation (correspondance, procès-verbaux, pièces comptables et écritures) de la Société qu'ils estiment utile pour l'exécution de leur mission.

La durée du mandat du commissaire aux comptes est fixée à trois (3) ans. Son mandat prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale Annuelle tenue après la clôture du troisième exercice social qui suit sa nomination. Son mandat est renouvelable.

Si le nombre de commissaires est réduit, par suite du décès ou autrement, le Conseil d'Administration doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale des actionnaires pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants

61x

Le commissaire a le droit d'examiner tous les livres et documents utiles de la Société et d'obtenir toutes les informations et explications nécessaires pour lui permettre de vérifier la comptabilité de la Société.

Pour les besoins de l'approbation des états financiers de la Société par l'Assemblée Générale annuelle ou pour tous contrôles requérant une spécialisation, les commissaires aux comptes peuvent se faire assister, aux frais de la Société, par un cabinet d'auditeurs ou d'experts indépendants, de leur choix, de réputation internationale.

Ils feront parvenir le rapport des auditeurs ou des experts indépendants aux actionnaires avec leurs commentaires et observations ainsi qu'éventuellement ceux du Conseil d'Administration.

Article Vingt-six : Responsabilité des Administrateurs et Commissaires aux comptes

Les administrateurs et commissaires aux comptes ne sont que des mandataires de la Société. Ils n'engagent que la Société et ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat ou des fautes commises dans leur gestion.

Article Vingt-sept : Emoluments et Indemnités

L'Assemblée Générale détermine les émoluments fixes et indemnités à allouer aux administrateurs et aux commissaires aux comptes à imputer sur le compte des frais généraux. La rémunération allouée aux membres du Comité de Direction est fixée par le Conseil d'Administration.

TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

Article Vingt-huit : Pouvoirs de l'Assemblée Générale

- a. L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la Société.
- b. Elle se compose de tous les actionnaires. Chacun d'eux a le droit de voter, soit personnellement, soit par procuration, en observant les dispositions de la loi et des Statuts.
- c. Les décisions adoptées par l'Assemblée Générale sont obligatoires pour tous les actionnaires même absents ou dissidents.

Article Vingt-neuf : Assemblée Générale Annuelle

L'Assemblée Générale annuelle se réunit dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice social.

L'Assemblée Générale annuelle prend acte des rapports des administrateurs et des commissaires aux comptes, statue sur le bilan et le tableau de formation du résultat, se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires aux comptes, procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et des commissaires aux comptes décédés, démissionnaires ou dont le mandat est arrivé à expiration et délibère sur tous autres objets inscrits à son ordre du jour.

Article Trente : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale peut être convoquée extraordinairement autant de fois que l'intérêt de la Société l'exige. Elle doit l'être sur demande des actionnaires représentant le cinquième du capital social. Les Assemblées Générales Extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les avis de convocation.

Dans tous les cas, une Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée pour l'examen et l'approbation du budget de l'exercice suivant au cours du dernier trimestre de l'exercice précédent.

Article Trente-et-un : Convocations

L'Assemblée Générale, tant annuelle qu'extraordinaire, se réunit sur la convocation du Président ou, à défaut, du Vice-Président.

L'Assemblée Générale peut également être convoquée à la demande d'un actionnaire représentant au moins un cinquième du capital social, de l'Administrateur-Délégué de l'Administrateur-Délégué Adjoint, de trois (3) administrateurs ou encore des commissaires aux comptes agissant collectivement ou non, chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige.

Les Assemblées Générales se réunissent dans la localité où est établi le siège social ou à tout autre endroit désigné dans la convocation.

Les Assemblées Générales peuvent également être organisées par des moyens de visioconférence ou par téléphone à condition que les participants puissent entendre et être entendus des autres participants.

Les convocations mentionnent la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Les documents à examiner au cours de la réunion, doivent être annexés à la convocation.

Les convocations sont faites conformément aux dispositions légales et sont transmises par lettre recommandée, par porteur ou par fax, courrier électronique ou toute autre forme de communication électronique, avec accusé de réception, aux détenteurs d'actions nominatives sept (7) jours au moins avant la tenue de la réunion de l'Assemblée Générale.

- g) Néanmoins, toute Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, peut décider, à l'unanimité des voix, de délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

Article Trente-deux : Représentation

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un fondé de pouvoir spécial.

Les copropriétaires, les usufruitiers et les nus-propriétaires, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Le Conseil d'Administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui et dans les délais qu'il fixe.

Article Trente-trois : Bureau

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut par le Vice-président ou, à défaut, par un administrateur désigné par la majorité des autres administrateurs

Les autres membres présents du Conseil d'Administration complètent le bureau. Le Président désigne le secrétaire et l'Assemblée choisit deux scrutateurs.

Une feuille de présence mentionnant l'identité des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils détiennent doit être signée par chacun d'eux ou leurs mandataires avant qu'ils ne soient admis à l'Assemblée.

Article Trente-quatre : Prorogation

Toute Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée séance tenante à trois semaines par le bureau composé comme il est dit ci-dessus même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Cette prorogation annule toute décision prise quel que soit son objet. Dans ce cas, une nouvelle réunion de l'Assemblée est convoquée et les décisions prises par celle-ci sont définitives.

Des questions nouvelles pourront être soumises à l'Assemblée prorogée, à condition qu'elles figurent dans les nouvelles convocations, dans les conditions spécifiées à l'article 31 ci-dessus.

Article Trente-cinq : Quorum et nombre de voix

L'Assemblée Générale statue valablement, si le nombre d'actions représentées constitue plus de la moitié du capital social et que chaque catégorie d'actions est représentée.

Ses décisions sont prises à la simple majorité des voix. Chaque action donne droit à une voix. Toutefois, conformément à l'article 1er, alinéa 8c) de l'arrêté royal du 22 juin 1926, tel que complété par le décret du 13 août 1954, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre de voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre de voix attachées aux titres représentés à l'Assemblée.

Les matières suivantes seront décidées par l'Assemblée Générale à la majorité de trois quarts des voix des actionnaires présents ou représentés :

- (i) la prise de participation dans une autre société,
- (ii) le changement de la nationalité de la Société,
- (iii) l'augmentation ou la réduction du capital social,
- (iv) l'aliénation des actifs indispensables à la conduite des opérations,
- (v) la dissolution de la Société,
- (vi) la transformation de la forme de la Société,
- (vii) la fusion avec une autre société ou la scission de la Société,
- (viii) l'émission des obligations,
- (ix) la modification des statuts.

Dans la mesure autorisée par le droit applicable, une résolution écrite des actionnaires aura le même effet qu'une résolution des actionnaires adoptée lors de l'Assemblée Générale étant entendu qu'une telle résolution écrite doit être signée de tous les actionnaires en droit d'être

convoqués à l'Assemblée Générale. Une telle résolution écrite peut être signée en plusieurs exemplaires qui formeront un seul et même document.

Article Trente-six : Procès-verbaux

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les actionnaires présents à la réunion et par les éventuels scrutateurs choisis par l'Assemblée Générale.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président ou, à défaut, par le Vice-Président.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés conformes par les liquidateurs ou par l'un d'eux.

TITRE V : BILAN - REPARTITION - RESERVE

Article Trente-sept: Exercice social

- a) L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.
- b) Par exception, le premier exercice social commencera au jour de la date de l'autorisation de constitution de la Société jusqu'au 31 décembre de l'année correspondante.

Article Trente-huit: Ecritures sociales

Il est dressé chaque année par les soins du Conseil d'Administration un inventaire des valeurs mobilières et de toutes les dettes actives et passives de la Société au trente et un (31) décembre avec une annexe contenant, en résumé, tous ses engagements.

Les écritures sociales sont arrêtées à la même date et le Comité de Gestion dresse le bilan et le tableau de formation du résultat, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être passés.

Le Comité de Gestion procède à l'évaluation des créances et des autres valeurs mobilières et immobilières composant l'actif social. Il établit ces évaluations de la manière qu'il juge la plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires, la stabilité et l'avenir de la Société.

L'inventaire, le bilan, le tableau de formation de résultats, leurs annexes, et le rapport du Conseil d'Administration sont mis, un mois au moins avant l'Assemblée Générale ordinaire à la disposition des commissaires aux comptes qui, dans les quinze jours, doivent présenter un rapport contenant leurs propositions d'ajustement ou de redressement des comptes.

Dans les quinze jours précédant l'Assemblée Générale statutaire, les actionnaires peuvent, sur production de leurs titres, prendre connaissance au siège social :

- (i) d'une copie du bilan à la clôture de l'exercice et du tableau de formation du résultat de l'exercice avec une annexe rappelant pour comparaison le bilan et le tableau de formation du résultat de l'exercice précédent.
- (ii) d'un tableau indiquant en regard, d'une part, le montant et la répartition du solde bénéficiaire proposé pour l'exercice et, d'autre part, ceux de l'exercice précédent.
- (iii) de la liste nominative et quantitative des fonds publics, des cautions, obligations et autres titres de sociétés qui composent le portefeuille.

- (iv) du montant du capital social qui, sur appel de fonds, n'a pas été libéré
- (v) du rapport des commissaires aux comptes

Article Trente-neuf: Vote du bilan

- a) L'Assemblée Générale annuelle prend acte des rapports des administrateurs et du collège des commissaires aux comptes. Elle statue sur l'adoption du bilan et du tableau de formation du résultat
- b) Après l'adoption du bilan, l'Assemblée Générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des commissaires aux comptes et des administrateurs

Article Quarante: Paiement des dividendes

- a) Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration
- b) Le Conseil d'Administration peut décider d'une distribution des dividendes en nature
- c) Des acomptes sur dividendes peuvent être versés trimestriellement suivant une décision du Conseil d'Administration. Le trop perçu sur les dividendes dus est remboursable à la date de sa constatation

TITRE VI : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article Quarante-et-un: Dissolution

La Société peut à quelque moment que ce soit être dissoute par l'Assemblée Générale réunie et délibérant selon les modalités prévues aux présents Statuts.

Article Quarante-deux: Liquidation

- a) A l'expiration du terme de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération

La nomination du ou des liquidateurs met fin au mandat des administrateurs

Après sa mise en liquidation, la Société est réputée exister pour les seuls besoins de sa liquidation

Pendant tout le cours de la liquidation tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de la personne morale

- b) L'Assemblée Générale approuve les comptes de la liquidation et donne tous quittus et décharge

Article Quarante-trois: Répartition

- a) Après apurement de toutes dettes et charges, des frais de liquidation ou consignation faite pour ces règlements, l'actif net est réparti en espèces, en nature ou en titres entre toutes les actions

Toutefois, en cas de liquidation ou dissolution de la Société les Permis d'Exploitation détenus par la Société seront rétrocédés à la GECAMINES conformément à la disposition du dernier alinéa de l'article 7.2 du Contrat d'Association

Si toutes les actions ne se trouvent pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa qui précède, doivent tenir compte de cette diversité de situations et établir l'égalité entre toutes les actions, soit par des appels de fonds supplémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

l'acte de clôture de la liquidation est publié dans les formes et conditions prévues par la loi

TITRE VII – DISPOSITIONS GENERALES

Article Quarante-quatre: Election de domicile

Pour l'exécution des présents Statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire aux comptes ou liquidateur non domicilié dans le ressort de la Cour d'Appel dont relève le lieu où se trouve établi le siège social est tenu d'y être domicile, faute de ce faire, il est censé de plein droit avoir élu domicile au siège social ou toutes sommations, assignations, significations ou notifications quelconques, même celles qui concernent la responsabilité et le contrôle des administrateurs et commissaires aux comptes lui sont valablement faites sans autre obligation pour la Société que de tenir ces documents à la disposition du destinataire.

Article Quarante-cinq: Incompatibilité entre les Statuts et le Contrat d'Association et lois sur les sociétés commerciales

Pour toutes les questions non expressément prévues aux présents Statuts et en cas de divergence d'interprétations des dispositions statutaires, il doit être fait référence au Contrat d'Association et aux lois congolaises sur les sociétés commerciales. Les dispositions de ces lois auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents Statuts y sont réputées inscrites, et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

Article Quarante-six: Assemblée Générale Constitutive

Dès l'octroi de l'autorisation de fondation de la Société, les constituants se réuniront sans convocation ni ordre de jour préalables, à l'effet de prendre toutes les décisions relatives aux intérêts de la Société, à son organisation et à son fonctionnement. Immédiatement après cette Assemblée Générale, le Conseil d'Administration se réunira à l'effet de procéder à l'élection de son Président, du Vice-Président, de l'Administrateur-Délégué et de l'Administrateur-Délégué Adjoint.

Article Quarante-sept: Frais de constitution

Les soussignés déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la Société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève à l'équivalent en Francs Congolais de quinze mille dollars (US\$15.000) américains environ.

Article Quarante-huit: Formalités légales

Les actionnaires donnent tous pouvoirs au porteur d'un ou plusieurs originaux des présentes, à l'effet de procéder aux formalités légales nécessaires pour leur authentification, dépôt et publication.

si faite le 3 mars 2010 en huit exemplaires originaux.

671

LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



Jeanine Malinda Liongo
Ministre du Portefeuille

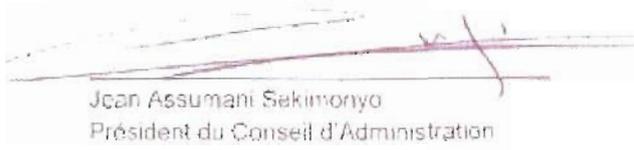


Martin Kabwelu
Ministre des Mines

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES

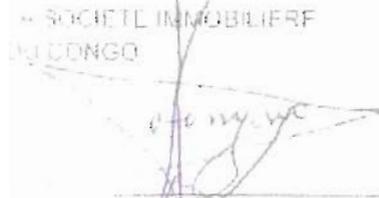


Jeanette Mukasa Kalembwe
Administrateur Directeur General



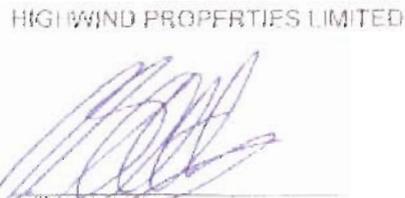
Jean Assumani Sekimonyo
Président du Conseil d'Administration

SOCIETE IMMOBILIERE
DU CONGO



Zingwe Kilaba
Président du Conseil de Gerance

HIGH WIND PROPERTIES LIMITED



Sidney Atlas
Administrateur

PARFAS LIMITED



Sidney Atlas
Administrateur

INTERIM HOLDINGS LIMITED



Sidney Atlas
Administrateur

BLUE NARCISUS LIMITED



Sidney Atlas
Administrateur





ACTE NOTARIE



L'an deux mil dix le vingt-neuvième jour du mois d'Avril *****
Nous soussignés **Jean A. BIFUNU M'FIMI**, Notaire de la ville de Kinshasa et y résidant, certifions que
les statuts de la société **METALKOL SARL**, ayant son siège social à Kinshasa au n° 9, Immeuble **
"Inter Finan, 1er étage, Boulevard du 30 Juin, Commune de la GOMBE, dont les clauses sont *****
ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour à Kinshasa par : *****

Maitre Laurent OKITONEMBO, Porteur des procurations spéciales, demeurant au n° 50, Avenue **
Goma, Kinshasa/Gombe *****

Comparissant en personne en présence de Messieurs **BANGU Roger** et **MITEU MWAMBAY Richard**
Agents de l'Administration résidant tous deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis *****
réunissant les conditions exigées par la loi. *****

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous Notaire au comparant et aux témoins *****
Le comparant préqualifié a déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il
est dressé renferme bien l'expression de la volonté des actionnaires, qu'ils sont seuls responsables de **
toutes contestations pouvant naitre de l'exécution des présentes sans évoquer la complicité de l'Office **
Notarial ainsi que du Notaire *****

En foi de quoi les présentes ont été signées par nous Notaire, le comparant et les témoins revêtus du ***
sceau de l'Office Notarial de la Ville de Kinshasa *****

SIGNATURE DU COMPARANT

SIGNATURE DU NOTAIRE

Me Laurent OKITONEMBO

Jean A. BIFUNU M'FIMI

BANGU Roger

SIGNATURE DES TEMOINS

MITEU MWAMBAY Richard

DROITS PERCUS : Frais d'acte : **180.000 FC** *****
Suivant quittance n°BV **210635** en date de ce jour *****
ENREGISTRE par nous soussignés, ce **vingt-neuf avril** de *****
L'an **deux mil dix** à l'Office Notarial de la ville de Kinshasa *****
Sous le numéro **183.454 Folio 76-99** Volume **MCDIX** *****

LE NOTAIRE
Jean A. BIFUNU M'FIMI

Pour expédition certifiée conforme *****
Coût : **19.700 FC** *****
Kinshasa, le **29 avril 2010** *****

LE NOTAIRE
Jean A. BIFUNU M'FIMI

0056872

Handwritten mark

ANNEXE F Accord de Confidentialité

2
6
1

Convention de Confidentialité

entre

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES

et

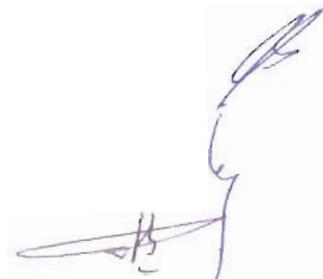
HIGHWIND PROPERTIES LIMITED

relative à

L'INFORMATION SUR LES REJETS DE KINGAMYAMBO

N° 1036/19302/SG/GC/2009

Novembre 2009



u
(

CONVENTION DE CONFIDENTIALITE

Entre

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES, en abrégé « **GECAMINES** », entreprise publique de droit congolais, immatriculée au nouveau registre de commerce de Lubumbashi sous le numéro 453 et dont le siège social est établi à Lubumbashi, au 419, Boulevard Kamanyola, BP 450, Lubumbashi, République Démocratique du Congo, en cours de transformation en société par actions à responsabilité limitée par décret n° 09/13 du 24 avril 2009 établissant la liste des établissements publics et services publics et régie temporairement par le décret n° 09/11 du 24 avril 2009 portant mesures transitoires relatives à la transformation des entreprises publiques, en application de la loi n° 08/007 du 07 juillet portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques, représentée aux fins des présentes par Monsieur **Calixte MUKASA KALEMBWE**, Administrateur Directeur Général a.i. et Monsieur **Richard KABEMBA KIBOMBO**, Secrétaire Général, ci-après dénommée « **GECAMINES** » d'une part :

et

HIGHWIND PROPETIES LIMITED, entreprise de droit de, ayant son siège social à Palma Grove House, PO Box 438, Road Tortola, British Virgin Island. Téléphone +35058949000, Email sydney@castielwinser.com, représentée aux fins des présentes par Monsieur **SYDNEY ATTIAS**, Administrateur, ci-après dénommée le « **PARTENAIRE** », d'autre part :

PREAMBULE

Attendu que GECAMINES dispose d'informations confidentielles concernant les rejets de Kingamyambo, telles que les données et études dans les domaines géologiques, miniers, métallurgiques et du génie civil, désignées collectivement comme « l'information GECAMINES » et que cette information ne peut être exploitée par les tiers sans l'accord préalable de GECAMINES.

Attendu que le PARTENAIRE souhaite examiner et analyser cette information confidentielle en vue de la réalisation de l'étude de faisabilité, de la prospection et de l'exploitation des rejets de Kingamyambo.

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. : INTERPRETATION

L'expression « l'information » utilisée dans la présente convention aura la signification ci-après :

« L'information » signifiera des cartes topographiques, descriptions géologiques, registres de forage, analyses chimiques de forage, résultats de cartographie, calculs de réserve des minerais, travaux métallurgiques, flow-sheets prévisionnels, titres en vertu desquels GECAMINES détient les droits et titres miniers, tous autres modèles, brevets, tous résultats d'exploitation, contrats de vente ou d'entreprise, stratégies de développement ou données relatives aux rejets de Kingamyambo.

ARTICLE 2. : CONFIDENTIALITE DE L'INFORMATION

- 2.1. Le PARTENAIRE s'engage à tenir confidentielle l'information mise à sa disposition par GECAMINES, à l'exception de celle dont la divulgation est exigée par la loi ou aux termes de la présente Convention.
- 2.2. L'information mise à la disposition du PARTENAIRE par GECAMINES aura pour seul but de faire l'analyse des données en vue de la prospection et/ou de l'étude de préféabilité et/ou de faisabilité en vue de proposer les meilleures dispositions pour la meilleure valorisation des réserves concernées. Le PARTENAIRE s'engage à ne pas utiliser l'information mise à sa disposition pour un but autre que celui visé à cet article.
- 2.3. L'information peut être livrée aux administrateurs, membres, officiels, employés ou agents du PARTENAIRE et/ou ses affiliés qui, dans le cadre de la présente Convention, sont directement concernés par l'évaluation ou l'usage de l'information fournie par GECAMINES.
Le PARTENAIRE informera toute personne à qui l'information serait fournie de la nature confidentielle de l'information et obtiendra qu'elle s'engage, mutatis mutandis, à respecter les termes de cette Convention avant toute communication.
- 2.4. Toute conclusion atteinte ou recommandation faite résultant de l'accès à l'information fournie par GECAMINES restera la propriété de cette dernière et aura un caractère confidentiel ; et les modalités de cette Convention s'appliqueront, mutatis mutandis à cette information et le PARTENAIRE sera lié par cette Convention.

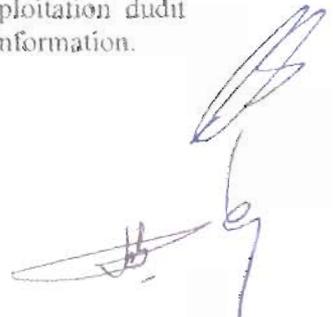
ARTICLE 3. : EXCLUSIONS

Il est entendu que les paragraphes 2.1, 2.2., 2.3, et 2.4, ci-dessus ne s'appliqueront pas à :

- 3.1. L'information qui est du domaine public ou celle divulguée autrement que par rupture de la présente Convention ;
- 3.2. L'information donnée par le PARTENAIRE sous les contraintes légales. Cette situation doit être notifiée au préalable à GECAMINES.
Le PARTENAIRE est tenu de décrire à GECAMINES les circonstances dans lesquelles cette divulgation est nécessaire et de prendre toutes les dispositions raisonnables pour limiter celle-ci.
- 3.3. L'information détenue par le PARTENAIRE et dont il peut établir qu'il était autorisé à la posséder avant la signature de la présente Convention ;

ARTICLE 4 : DROIT SUR LES REJETS DE KINGAMYAMBO

La présente convention ne confère pas au PARTENAIRE des droits d'exploitation dudit gisement artificiel (rejets de Kingamyambo) mais seulement celui d'accès à l'information.



ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONFIDENTIALITE

La présente Convention de confidentialité sera effective à partir de la date de paiement de 5.000.00 USD (cinq mille dollars américains) qui donnera droit d'accès à l'information GECAMINES. Elle restera en vigueur jusqu'à ce que GECAMINES libère l'autre partie.

ARTICLE 6 : DROIT APPLICABLE

- 6.1. La présente Convention sera régie et interprétée selon les lois congolaises.
- 6.2. Tous litiges survenant à propos de la présente Convention et ne pouvant faire l'objet d'un règlement à l'amiable seront réglés par les tribunaux congolais.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS

La présente Convention ne peut être modifiée que par voie d'Avenant signé par les deux parties.

Ainsi fait à Lubumbashi, le **19 NOV. 2009**, en deux exemplaires originaux et la Convention en possession de chaque partie servira de preuve de contrat

POUR LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES

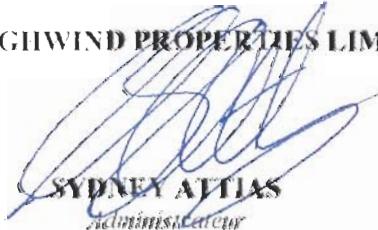


Richard KABEMBA KIBOMBO
Secrétaire Général



Calixte MUKASA KALEMBWE
Administrateur Directeur Général a.i

POUR HIGHWIND PROPERTIES LIMITED



SYDNEY ATTIAS
Administrateur

LA GENERALE DES CARRIERES
ET DES MINES
Direction Financière
Division des Paiements

PIECE
RECETTE

16285 M / 101

Reçu N° 07369 /

CAISSE :

Rn

REÇU

Montant Fr: 10 5000,-

De HIGHWIND PROTECTORS LTD la somme de dix mille
CINQ MILLE.

en règlement de CRN n° 1036/19302/Su/CC/2009

Imputation (s): 740749
Date: 19/11/2009

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES
LE CAISSIER

N.B.: Original pour le déposant


MABANDU KIBIMBA S.S.
Généraliste
Généraliste

2

u

(